

FEUILLE INTERCALAIRE
PROTECTION JURIDIQUE

CONDITIONS SPECIALES NEGOTIS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

3

CHAPITRE 2 : OBJET DU CONTRAT

3

Art. 1 : Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3

CHAPITRE 3 : GARANTIE DE BASE - EXPLOITATION

4

Art. 2 : Sinistres couverts

4

Art. 3 : Prestations assurées

4

CHAPITRE 4 : GARANTIES OPTIONNELLES I : ASSURANCES

5

Art. 4 : Sinistres couverts

5

Art. 5 : Prestations assurées

6

Art. 6 : Délai d'attente

6

CHAPITRE 5 : GARANTIES OPTIONNELLES II : ADMINISTRATIVES

6

Art. 7 : Sinistres couverts

6

Art. 8 : Prestations assurées

7

Art. 9 : Délai d'attente

7

CHAPITRE 6 : GARANTIES OPTIONNELLES III: IMMOBILIERES

7

Art. 10 : Sinistres couverts

7

Art. 11 : Prestations assurées

8

Art. 12: Délai d'attente

8

CHAPITRE 7 : GARANTIES OPTIONNELLES IV: CONTRACTUELLES

9

Art. 13 : Sinistre couvert

9

Art. 14 : Prestations assurées

9

Art. 15: Délai d'attente

9

CHAPITRE 8 : SINISTRES NON COUVERTS

9

Art. 16 : Exclusions générales

9

HOOFDSTUK 9: DISPOSITIONS COMMUNES

11

Art. 17: Etendue territoriale

11

Art. 18: Seuil d'intervention

11

Art. 19:	Etendue de la garantie dans le temps
11	
Art. 20:	Déclaration de sinistre – Droits et obligations
12	
Art. 21:	Libre choix de l’avocat et de l’expert
12	
Art. 22:	Paiement des débours, honoraires et frais
13	
Art. 23:	Divergence d’opinion
13	
Art. 24:	Obligation d’information
13	
Art. 25:	Droits entre assurés
13	
Art. 26:	Prescription
13	

Les conditions générales de la police responsabilité civile entreprises (ref. 8600-040452AF-01/05) non contraires aux dispositions qui suivent, sont d'application. Les conditions particulières complètent les conditions spéciales et les présentes dispositions générales et administratives et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

SEUIL D'INTERVENTION	Montant - en principal - minimum d'un sinistre en deçà duquel notre intervention n'est pas due.
COMPAGNIE	L'assureur qui signe les conditions particulières. Lorsque les conditions particulières sont signées par un agent général agissant au nom et pour compte de l'assureur, l'agent général représente cet assureur, sans être personnellement tenu par le contrat. Toutes les notifications, communications et déclarations prévues dans le contrat à et/ou par la compagnie sont adressées à ou par l'agent général. Entre les assureurs il n'y a aucune solidarité. La compagnie est référée à comme « nous » dans ces conditions générales.
DELAI D' ATTENTE	Période débutant à la date de prise d'effet du contrat, durant laquelle notre intervention n'est pas acquise.
SINISTRE	<ol style="list-style-type: none">1. Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie de la compagnie et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.2. En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable ; Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.3. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre d'assurés ou de tiers. Constitue un seul et même sinistre, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.
TIERS	Toute personne autre que les assurés.

CHAPITRE 2 : OBJET DU CONTRAT

1. Prévention et information juridique
En prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
2. Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques
Dans le cadre de la couverture choisie par le preneur d'assurance, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de *sinistre* survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Art. 1: Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

1. Quelles sont les personnes assurées ?
Lorsque le preneur d'assurance est une personne physique, sont assurés :
 - le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui a souscrit la police ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance ; les préposés et aidants bénéficient uniquement des garanties " Recours civil extra-contractuel " (article 2.1), " Défense pénale " (article 2.2) et " Défense civile " (article 2.3).Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale (société), sont assurés :
 - le preneur d'assurance en tant que personne morale ;
 - ses représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leur mandat ;
 - ses préposés et aidants pendant l'exécution de travaux pour compte du preneur d'assurance ; les préposés et aidants bénéficient uniquement des garanties " Recours civil extra-contractuel " (article 2.1), " Défense pénale " (article 2.2) et " Défense civile " (article 2.3).

2. Dans quelles situations êtes-vous assuré ?
 Vous êtes assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières telles qu'elles sont réglementées par les lois et règlements, en tant que propriétaire et occupant du siège social et/ou du (des) siège(s) d'exploitation de votre entreprise, mentionnée(s) sur ces mêmes conditions particulières.
 La garantie ne s'applique pas aux conflits qui résultent de la vie privée, même si ces situations ont des conséquences sur l'activité reprise en conditions particulières.
3. Quels éléments donnent droit à la garantie ?
 La garantie est acquise chaque fois que l'événement rencontré entre dans le cadre d'un péril assuré et que ce même événement n'est pas repris dans les exclusions. Si un *sinistre* relève en même temps de plusieurs périls assurés, notre garantie est acquise pour autant que toutes ces matières soient assurées.

CHAPITRE 3 : GARANTIE DE BASE - EXPLOITATION

La garantie est toujours limitée aux *sinistres* qui sont la conséquence directe de l'exercice légal de l'activité professionnelle.

Art. 2: Sinistres couverts

1. Le recours civil extra-contractuel
 La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant un recours civil extra-contractuel visant à obtenir l'indemnisation de l'assuré, se trouvant dans le cadre de son activité professionnelle, pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un *tiers*. Les dégâts aux biens cités ci-dessus visent également l'immeuble ou le local professionnel servant de siège principal d'exploitation.
 La garantie inclut la constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par un assuré dans les conditions précisées ci-dessus.
2. La défense pénale
 La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, à l'exception toutefois des préventions concernant les infractions intentionnelles, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal. Le recours en grâce est également couvert pour autant que le *sinistre* impliquant la défense pénale de l'assuré est lui-même couvert.
 Pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquiescement de l'assuré ou ordonnance de la Chambre du Conseil prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.
 Pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.
 La garantie n'est jamais acquise en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés.
3. La défense civile
 La garantie est acquise en cas de *sinistre* impliquant la défense civile extra-contractuelle ou contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un *tiers* en cas de conflit d'intérêts avec son assureur de la responsabilité civile, dont le contrat n'est ni résilié, ni suspendu.

Art. 3: Prestations assurées

1. Notre plafond d'intervention:
 Comme stipulé dans les conditions particulières formule A ou formule B est d'application :
- Formule A**
- | | |
|---|------------------------------|
| - " Recours civil extra-contractuel " (article 2.1) : | 12.500 € par <i>sinistre</i> |
| - " Défense pénale " (article 2.2) : | 12.500 € par <i>sinistre</i> |
| " Cautionnement pénal " (article 3.2.4.) : | 5.000 € par <i>sinistre</i> |
- Formule B**
- | | |
|--|------------------------------|
| - " Recours civil extra-contractuel " (article 2.1) : | 37.500 € par <i>sinistre</i> |
| - " Défense pénale " (article 2.2) : | 37.500 € par <i>sinistre</i> |
| - " Défense civile " (article 2.3) : | 6.875 € par <i>sinistre</i> |
| - " Insolvabilité du <i>tiers</i> responsable " (article 3.2.3.) : | 6.875 € par <i>sinistre</i> |
| - " Cautionnement pénal " (article 3.2.4.) : | 6.875 € par <i>sinistre</i> |

2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.1 :

2.1. les frais exposés :

les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais des avocat, huissier de justice, expert, ...
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale.

2.2. Les frais de déplacement et de séjour :

Les frais de déplacement par transport public (en avion – classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 100 € par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ou en sa qualité de victime, lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal, avec un plafond de 1.875 € par *sinistre*.

2.3. Insolvabilité du *tiers* responsable

Lorsqu'à la suite d'un *sinistre* couvert, en application de la garantie " Recours civil extra-contractuel " (article 2.1) un assuré subit un dommage causé par un *tiers* dûment identifié et reconnu insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'article 3.1, les indemnités incombant au *tiers* responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de ce *sinistre*.

En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme ou d'acte de violence, la garantie n'est pas acquise. Cependant, nous assistons l'assuré pour introduire un dossier auprès du fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

2.4. Cautionnement pénal

Si à la suite d'un accident survenu à l'étranger et couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous faisons l'avance, jusqu'à concurrence du montant stipulé à l'article 3.1, de la caution pénale exigée par les autorités étrangères pour la remise en liberté de l'assuré.

CHAPITRE 4 : GARANTIES OPTIONNELLES I - ASSURANCES

Les " Garanties optionnelles I assurances " ne sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Art. 4: Sinistres couverts

1. *Sinistre* contractuel assurance

La garantie est acquise pour la défense des intérêts de l'assuré, résultant de litiges liés à l'interprétation et l'exécution d'une police d'assurance souscrite par l'assuré, en relation directe avec son activité professionnelle, à l'exception des litiges relatifs au recouvrement des primes, taxes, frais et indemnités de résiliation à charge de l'assuré.

En ce qui concerne le volet RC professionnelle, RC exploitation et RC objective incendie explosion (R.C. Entreprise, R.C. Objets confiés, R.C. produits), seule la garantie "Défense civile" (article 2.3) est d'application.

En ce qui concerne le volet incendie et périls connexes, la garantie est limitée à la moitié du montant de la prestation prévu à l'article 5.1, uniquement lorsque la garantie "Expertise après incendie" (article 4.2) est mise en œuvre conjointement à la présente garantie.

2. Contre-expertise après incendie

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la défense des intérêts de l'assuré en ce qui concerne la fixation des dommages résultant d'un *sinistre* frappant un contrat d'assurance " incendie et périls connexes " couvrant le bien immobilier, ou la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, tel que précisé en conditions particulières.

La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principale, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont expressément mentionnés en conditions particulières.

Art. 5: Prestations assurées

1. Notre plafond d'intervention:
 - " *Sinistre* contractuel assurances " (article 4.1) : 6.875 € par *sinistre*
 - " Contre-expertise après incendie " (article 4.2) :
 - a) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance " incendie " est inférieur ou égal à 375.000 € (*) : 6.250 € par *sinistre*
 - b) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance " incendie " est inférieur ou égal à 625.000 € (*) : 8.750 € par *sinistre*
 - c) lorsque le capital assuré dans la police d'assurance " incendie " est supérieur à 625.000 € (*) : 12.500 € par *sinistre*
- (*) à l'indice ABEX 490

Cependant, notre intervention, relative aux honoraires et frais du contre-expert désigné pour assister l'assuré est plafonnée, par tranche, au pourcentage du montant des dommages au bien assuré fixé comme suit :

- Dommage inférieur ou égal à 25.000 € : 5 % T.V.A. comprise
- Dommage supérieur à 25.000 € et inférieur ou égal à 62.500 € : 4 % T.V.A. comprise
- Dommage supérieur à 62.500 € et inférieur ou égal à 100.000 € : 3 % T.V.A. comprise
- Dommage supérieur à 100.000 € et inférieur ou égal à 162.500 € : 2 % T.V.A. comprise
- Dommage supérieur à 162.500 € : 1 % T.V.A. comprise

Le montant des dommages, auquel il est fait référence ci-dessus, s'entend du montant des dommages au bien assuré définitivement fixé, toutes taxes comprises, au terme des opérations d'évaluation (contre-expertise amiable ou dans le cadre d'une expertise judiciaire).

2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 5.1, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais des avocat, huissier de justice, expert, ...
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférent à l'instance pénale.

Art. 6: Délai d'attente

La garantie est acquise après un délai de 3 mois pour la garantie " Contractuel assurances " (article 4.1). Le *délai d'attente* court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

CHAPITRE 5 : GARANTIES OPTIONNELLES II - ADMINISTRATIVES

Les " Garanties optionnelles II Administratives " ne sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Art. 7: Sinistres couverts

1. Droit social (droit du travail et de la sécurité sociale)

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif au droit social et qui est, en droit belge, de la compétence des tribunaux du travail à l'exclusion des conflits en matière de relations collectives du travail, de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise.

En cas de suspicion de fraude sociale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et le cas échéant, en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision coulée en force de chose jugée clôture le litige.
2. Droit fiscal

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif vous opposant aux administrations fiscales belges en matière de revenus résultant d'activités professionnelles exercées en Belgique comme salarié ou indépendant et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique.

La garantie n'est acquise qu'à partir du moment où un recours peut être introduit devant la juridiction belge compétente, et après échec définitif des négociations amiables avec l'administration.

En cas de suspicion de fraude fiscale et/ou d'ouverture d'une information répressive, nous pouvons

différer notre intervention jusqu'à la clôture de l'information pénale et, le cas échéant en cas de poursuites pénales, jusqu'au moment où une décision coulée en force de chose jugée clôture le litige.

3. Droit administratif

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la protection juridique pour tous les litiges professionnels devant les instances juridiques et administratives, y compris les procédures devant le Conseil d'Etat.

4. Droit disciplinaire

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à la protection juridique pour tous les litiges relevant d'un organe disciplinaire (Ordre, Institut...), instauré par une loi ou un règlement.

Art. 8: Prestations assurées

1. Notre plafond d'intervention:

- " Droit social " (article 7.1) : 6.875 € par *sinistre*
- " Droit fiscal " (article 7.2) : 6.875 € par *sinistre*
- " Droit administratif " (article 7.3) : 6.875 € par *sinistre*
- " Droit disciplinaire " (article 7.4) : 6.875 € par *sinistre*

Cependant, si plusieurs assurés introduisent un recours contre une même décision disciplinaire (dans le cadre de la garantie visée à l'article 7.4) ou contre une même décision administrative (dans le cadre de la garantie visée à l'article 7.3) pour défendre leurs intérêts personnels, nous intervenons proportionnellement dans les frais à charge des assurés, mais jusqu'à concurrence d'un montant égal à deux fois le plafond d'intervention par *sinistre* prévu ci-dessus.

2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 8.1, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais des avocat, huissier de justice, expert, ...
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale.

Art. 9: Délai d'attente

1. La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois pour les garanties "Droit social" (article 7.1), "Droit administratif" (article 7.3) et "Droit disciplinaire" (article 7.4).
2. La garantie est acquise après un délai de 12 mois pour la garantie "Droit fiscal" (article 7.2).
3. Le *délai d'attente* court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

CHAPITRE 6 : GARANTIES OPTIONNELLES III - IMMOBILIERES

Les "Garanties optionnelles III Immobilières" ne sont d'application que pour autant qu'il en soit expressément fait mention aux conditions particulières de la police.

Art. 10: Sinistres couverts

1. *Sinistre Contractuel Location*

La garantie est acquise pour la défense des intérêts en cas de litige de l'assuré, résultant d'un contrat de bail relatif au bien immobilier, ou à la partie du bien immobilier où l'assuré exerce son activité professionnelle, à l'exclusion de la récupération ou du non-paiement des loyers, des charges locatives et autres accessoires du contrat ainsi que de toutes les conséquences qui en résultent directement ou indirectement.

Cette garantie est acquise pour autant que l'assuré n'ait pas laissé sciemment survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principale, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

2. *Sinistre* Résiduel Immeuble

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à l'immeuble professionnel précisé en conditions particulières pour les périls suivants :

- la défense des intérêts juridiques de l'assuré concernant exclusivement les litiges liés à la fixation de l'indemnité, au caractère d'utilité publique, au non-respect de la procédure, la justification de la procédure d'extrême urgence lors d'une expropriation totale ou partielle du bien assuré ordonnée par les autorités publiques;
 - les contestations avec les voisins fondées sur l'article 554 du Code civil, pour autant que le trouble de voisinage soit accidentel (c'est-à-dire résultant d'un événement soudain, involontaire et imprévu dans le chef de l'assuré) ;
 - les contestations avec les voisins portant sur les limites du bien assuré ;
 - les contestations avec les voisins portant sur les servitudes grevant le bien assuré ou établi au profit de ce dernier.
 - la défense civile en cas de conflits d'intérêts entre l'assuré et l'assureur couvrant sa responsabilité civile extra-contractuelle du fait du bien assuré, pour autant que le contrat d'assurance n'est ni résilié ni suspendu ;
 - le contractuel immeuble, la garantie est acquise en cas de *sinistre* portant sur l'entretien ou la réparation de l'immeuble assuré ;
 - la mitoyenneté ;
 - l'achat, la mise en place, l'entretien ou la réparation des biens réputés immeubles par incorporation ;
 - le droit fiscal : la garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif et vous opposant à l'administration fiscale belge en matière de revenu immobilier et pour autant que vous soyez taxé uniquement en Belgique. La présente garantie est uniquement acquise pour le siège d'exploitation principale, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
- Au sens du présent contrat, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

Art. 11: Prestations assurés

1. Notre plafond d'intervention :

- " *Sinistre* contractuel location – version I " (article 10.1) :
 - a) Niveau I d'intervention : 1ère année effective d'assurance
 - le maximum d'intervention est limité à 1.875 € par *sinistre* et 2.500 € par année d'assurance, avec une franchise de 15 % sur le montant des prestations assurées
 - b) Niveau II d'intervention : 2ème année effective d'assurance
 - le maximum d'intervention est limité à 2.500 € par *sinistre* et 5.000 € par année d'assurance, avec une franchise de 10 % sur le montant des prestations assurées
 - c) Niveau III d'intervention : 3ème année effective d'assurance
 - le maximum d'intervention est limité à 6.250 € par *sinistre* et par année d'assurance :
 - " *Sinistre* Contractuel Location – version II " (article 10.1) : 6.875 € par *sinistre*
 - " *Sinistre* Résiduel Immeuble " (article 10.2) : 6.875 € par *sinistre*
- Montée d'un niveau par année d'assurance sans *sinistre* (niveau III au maximum), descente de deux niveaux (niveau I au minimum) par *sinistre* déclaré par année d'assurance.
- Par année effective d'assurance, il faut entendre 12 mois accomplis à dater, pour la première année, de la prise d'effet des présentes conditions spéciales et pour les années suivantes, de la date d'échéance principale fixée en conditions particulières.

- ### 2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l'amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 11.1, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :
- les honoraires et frais des avocat, huissier de justice, expert, ...
 - les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale.

Art. 12: Délai d'attente

1. La garantie est acquise après un *délai d'attente* de 3 mois pour les garanties " Contractuel location " (article 10.1) et " Résiduel immeuble " (article 10.2).
2. Le *délai d'attente* court à partir de l'entrée en vigueur de la police.

CHAPITRE 7 : GARANTIES OPTIONNELLES IV - CONTRACTUELLES

Les “ Garanties optionnelles IV Contractuelles ” ne sont d’application que pour autant qu’il en soit expressément fait mention aux conditions particulières du contrat.

Art. 13: Sinistre couvert

Contrats généraux :

La garantie est acquise en cas de *sinistre* relatif à des dommages subis par un assuré et résultant de contrats soumis au droit des obligations conventionnelles se rapportant à toutes fournitures de produits et services à l’assuré, en relation directe avec l’activité professionnelle de l’assuré, à l’exclusion des autres garanties accordées par le présent contrat et à l’exclusion du recouvrement de créances.

La garantie n’est pas accordée en cas de *sinistre* contractuel portant sur un immeuble. Cette exclusion ne porte pas préjudice à l’application de l’article 10.1.

Art. 14: Prestations assurées

1. Notre plafond d’intervention:

- “ Contrats généraux – version I ” (article 13) :

a) Niveau I d’intervention : 1ère année effective d’assurance

– le maximum d’intervention est limité à 1.875 € par *sinistre* et 2.500 € par année d’assurance avec une franchise de 15 % sur le montant des prestations assurées ;

b) Niveau II (d’intervention) : 2ème année effective d’assurance

– le maximum d’intervention est limité à 2.500 € par *sinistre* et 5.000 € par année d’assurance avec une franchise de 10 % sur le montant des prestations assurées ;

c) Niveau III (d’intervention) : 3ème année effective d’assurance

– le maximum d’intervention est limité à 6.250 € par *sinistre* et par année d’assurance.

- “ Contrats généraux – version II ” (article 13) : 6.875 € par *sinistre*

Montée d’un niveau par année d’assurance sans *sinistre* (niveau III au maximum), descente de deux niveaux (niveau I au minimum) par *sinistre* déclaré par année d’assurance.

Par année effective, il faut entendre 12 mois accomplis à dater, pour la première année, de la prise d’effet des présentes conditions spéciales et pour les années suivantes, de la date d’échéance principale fixée en conditions particulières.

2. Indépendamment des frais de nos propres services exposés pour gérer à l’amiable le *sinistre*, nous prenons en charge, jusqu’à concurrence des montants indiqués à l’article 14.1, les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l’assuré, à savoir :

- les honoraires et frais des avocat, huissier de justice, expert, ...

- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l’assuré, y compris les frais et honoraires résultant d’une procédure d’exécution et les frais afférents à l’instance pénale.

Art. 15: Délai d’attente

La garantie est acquise après un délai de 3 mois pour la garantie “ Contrats généraux ” (article 13). Le *délai d’attente* court à partir de l’entrée en vigueur de la police.

CHAPITRE 8 : SINISTRES NON COUVERTS

Art. 16: Exclusions générales

1. Sont exclus, les *sinistres* en relation avec :

1.1. des conflits collectifs de travail, des actions collectives, des faillites, concordats et aux fermetures ;

1.2. les droits intellectuels ;

1.3. les droits réels ;

1.4. des placements financiers, la détention de parts sociales ou d’autres participations;

1.5. des litiges en matière de caution, aval, reprise de dettes ainsi qu’aux contrats d’assurances de “caution”, “crédit”, “transport”, “perte de bénéfice et frais généraux permanents”, et à tous contrats conclus avec nous;

1.6. la défense des intérêts du preneur d’assurance et/ou des autres personnes assurées en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime ;

1.7. les concessions de vente exclusive, les contrats de représentation commerciale ;

- 1.8. droit de la concurrence, de la législation sur le prix et sur les pratiques de commerce ;
- 1.9. des procédures devant les tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- 1.10. votre vie privée (même si les situations de la vie privée ont des conséquences sur l'activité professionnelle) en ce compris les *sinistres* relatifs aux régimes matrimoniaux, au droit des personnes - de la famille, le droit des successions, donations et testament et avec un véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur et tout autre véhicule soumis à la loi du 21/11/1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicule automoteur ;
- 1.11. le droit des associations ;
- 1.12. le droit de la famille, des personnes et des successions ;
- 1.13. la participation de l'assuré à une action de défense des intérêts collectifs de la profession ;
- 1.14. un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité, aux lois, règles ou usages propres aux activités assurées alors que les conséquences dommageables (*sinistres*) de ce manquement étaient – suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière – presque inévitables ;
- 1.15. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de *sinistres* de même origine ;
- 1.16. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'une mission, alors que l'assuré était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou cette mission dans le respect de ses engagements, et dans les conditions de sécurité et d'efficacité suffisantes pour des *tiers* ;
- 1.17. les associations, les associations momentanées, les participations ;
- 1.18. l'insolvabilité de l'assuré ;
- 1.19. sont exclus des garanties tous les *sinistres* de toute nature résultant ou survenus à l'occasion du non-fonctionnement ou du dysfonctionnement des programmes, systèmes et/ou applications informatiques ou électroniques liés à une interprétation erronée des dates ;
- 1.20. le droit des obligations conventionnelles à l'exception des articles 4.1 (*Sinistre* contractuel assurances), 4.2 (Contre-expertise après incendie), 2.4 (Cautionnement pénal), 10.1 (*Sinistre* contractuel Location), 10.2 (*Sinistre* Résiduel Immeuble) et 13 (Contrats généraux) ;
- 1.21. la vente, reprise, et transfert même partiel de l'entreprise ou de la clientèle ;
- 1.22. l'application des propres statuts de l'assuré ou des conventions lient l'assuré à ses représentants légaux, ses associés ou ses actionnaires, ainsi qu'à ses filiales ;
- 1.23. le droit constitutionnel en ce compris les recours devant la Cour d'Arbitrage ;
- 1.24. des activités syndicales ou politiques ;
- 1.25. des pollutions graduelles et/ou non accidentelles ;
- 1.26. l'environnement ou urbanisme en cas de manquement aux lois et règlements en vigueur en cette matière, dont toute personne normalement compétente en la matière a connaissance ou aurait dû avoir connaissance.

2. Est exclu de la garantie, le paiement de dommages et intérêts dus à la suite d'un *sinistre*.

3. Sont exclues de la garantie, les matières immobilières, autres que ce qui concerne les garanties " Recours civil " (article 2.1), " Défense pénale " (article 2.2) et " Défense civile " (article 2.3). Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des garanties " Contractuel location " (article 10.1) et " Résiduel immeuble " (article 10.2) lorsque celles-ci sont expressément mentionnées aux conditions particulières de la police.

Lorsque les garanties " Contractuel location " (article 10.1) et " Résiduel immeuble " (article 10.2) sont expressément mentionnées aux conditions particulières de la police, sont alors seuls exclus de la garantie, les *sinistres* :

- relatifs, en tout ou en partie, au droit de la copropriété (notamment le Chapitre III intitulé " De la copropriété " inséré dans le Titre II du Livre II du Code civil ainsi que toute disposition légale ou réglementaire qui le complète ou le remplace, et toute disposition équivalente de droit étranger) ;
- relatifs à la vente, l'achat ou la gestion du bien assuré ;
- relatifs à la construction, la transformation ou la démolition du bien assuré, dès lors que les travaux sont légalement ou réglementairement soumis à autorisation (permis de bâtir, ...) émanant d'une autorité publique compétente et/ou à intervention d'un architecte ;
- relatifs au contenu dans un litige ou différend d'ordre contractuel qui se plaide devant une juridiction internationale ou supranationale.

4. La garantie n'est pas acquise lorsque le *sinistre* :

- 4.1. survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous actes collectifs de violence, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui l'exonère de notre garantie ;
- 4.2. survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous apportons la preuve du fait qui l'exonère de notre garantie ;
- 4.3. survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

- 4.4. est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les *sinistres* résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
- 4.5. est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un *tiers* se trouve engagée ;
- 4.6. résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.
- Les exclusions visées aux articles 4.2., 4.3. et 4.4. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le *sinistre* ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.
5. La garantie n'est acquise que si le *sinistre* survient après la prise d'effet du contrat, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.
6. La garantie n'est pas acquise lorsque :
- 6.1. la défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du *sinistre* ;
 - 6.2. le *sinistre* concerne les droits de *tiers* que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;
 - 6.3. l'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;
 - 6.4. la défense des intérêts de l'assuré porte sur un recouvrement de créance ou un règlement de dette constituant la seule inexécution fautive d'obligations contractuelles dans le chef de l'assuré ou du *tiers* débiteur; de même, sont exclues de la garantie les conséquences qui en découlent.
7. La garantie n'est pas acquise en cas de :
- 7.1. poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise à posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;
 - 7.2. litige avec nous, sauf ce qui est prévu à l'article 15.
8. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 17: Etendue territoriale

1. En matière de " recours civil " (article 2.1), de " défense pénale " (article 2.2), de " défense civile " (article 2.3) en cas d'opposition d'intérêts avec l'assureur responsabilité civile, " insolvabilité du *tiers* responsable " (article 3.2.3), " cautionnement pénal " (article 3.2.4) et " contrats généraux " (article 13), la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus dans un pays membre de l'Union Européenne, en ce compris la Suisse et la Norvège et pour autant que la défense de vos intérêts juridiques puisse y être assumée.
2. Pour les autres matières, la garantie est accordée pour les *sinistres* survenus en Belgique et pour autant que les tribunaux belges soient compétents et pour autant que le droit belge soit applicable (conditions cumulatives).

Art. 18: Seuil d'intervention

1. Sauf en cas de recours civil (article 2.1) ou en cas de défense pénale de l'assuré (article 2.2), notre *seuil d'intervention* est de 250 € par *sinistre*.
2. Notre *seuil d'intervention* est de 500 € en cas de *sinistre* frappant la garantie " contrats généraux - version II " (article 13).
3. Cependant, en cas de recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger ou devant la Cour européenne de justice, notre *seuil d'intervention* est de 1.875 €.

Art. 19: Etendue de la garantie dans le temps

Lorsque survient un *sinistre* et que vous faites appel à la garantie, vous devez nous prévenir, par écrit de façon circonstanciée le plus vite possible, mais au plus tard endéans les 12 mois après que vous en ayez pris connaissance ou après l'expiration du contrat.

Art. 20: Déclaration de sinistre - Droits et obligations

1. L'assuré doit nous déclarer le *sinistre*, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible et en tout cas dans les délais précisés dans les conditions spéciales. Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le *sinistre* a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.
2. L'assuré doit nous communiquer avec sa déclaration ou dès réception :
 - 2.1. toutes les pièces et informations concernant le *sinistre* ;
 - 2.2. tout élément de preuve nécessaire à l'identification de son adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de sa réclamation ;
 - 2.3. tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du *sinistre* qui nous permette d'en avoir une idée exacte.
3. L'assuré nous transmet renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de permettre à cette dernière de rechercher une solution amiable satisfaisante et de l'aider à défendre efficacement ses intérêts.
L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous mettrait pas à même d'assumer correctement nos engagements.
4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré et nous décideront de commun accord, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues à l'article 23.
5. L'assuré reste toujours seul maître de son *sinistre*. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans nous en référer, mais il s'engage en ce cas à nous rembourser les sommes qui reviennent à cette dernière et les débours qu'elle ferait dans l'ignorance de la transaction.
Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.
6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.
7. Nous déclinons notre garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

Art. 21: Libre choix de l'avocat et de l'expert

1. Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.
2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient de ce choix.
Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.
3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, si l'assuré porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.
4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller est exercé par le preneur d'assurance.
5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier qu'elle a préparé.
6. L'assuré tient nous informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseil. A défaut, après avoir rappelé cet engagement à l'avocat de l'assuré, nous sommes dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.
7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.
Cette disposition ne s'applique pas si ce changement d'avocat ou d'expert résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'assuré.
8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, expert,...) intervenant pour l'assuré.

Art. 22: Paiement des débours, honoraires et frais

1. Les honoraires et frais sont soit payés directement à l'avocat ou à l'expert soit remboursés à l'assuré contre justification.
2. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, Nous nous réservons la faculté de limiter sa prestation, dans la mesure du préjudice subi.
3. L'assuré qui obtient le paiement de frais ou dépens revenant à nous les nous restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, aux nos frais et sur notre avis, jusqu'à ce qu'il ait obtenu ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits que l'assuré possède contre les *tiers*.
4. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en faveur du preneur d'assurance, ensuite de son conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il cohabite et enfin de leurs enfants cohabitants ou fiscalement à charge.
5. Les honoraires des experts sont réglés dans le mois de la présentation des pièces justificatives.

Art. 23: Divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le *sinistre*, l'assuré peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurions notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre la thèse de l'assuré et lui aurions rappelé l'existence de cette procédure.
2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.
3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous sommes tenue de fournir notre garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui sont restés à charge de l'assuré.
4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous sommes obligés, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à charge de l'assuré.

Art. 24: Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du *sinistre*, nous informons l'assuré respectivement :

1. du droit visé à l'article 21 ;
2. de la faculté de recourir à la procédure visée à l'article 23.

Art. 25: Droits entre assurés

Lorsqu'un assuré autre que le preneur d'assurance veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Art. 26: Prescription

1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.
2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.
3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté